



Chambre 4
Numéro de rôle 2022/AM/164
Dxxxxxxx Mxxxxxxx / KIDSLIFE WALLONIE ASBL
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
14 juin 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Madame Dxxxxxxx Mxxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à
xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxx.

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Marie
DELANGHE substituant Maître Anne WEICKER Anne, avocat à La
Louvrière.

CONTRE :

KIDSLIFE WALLONIE ASBL, BCE xxxx-xxx-xxx, dont le siège est
établi à xxxxxxxx (xxxxxxx), xxxxxxxxxxxxxx.

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Khatia
ZHVANIA substituant Maître Christophe BEGUIN, avocat à Mont-
sur-Marchienne.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 29 avril 2022 et dirigée contre le jugement rendu le 24 mars 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- le dossier de la partie appelante ;
- le dossier d'information complémentaire de l'Auditorat général ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe de la cour le 8 mars 2023.
-

Entendu les parties à l'audience publique de la 4^e chambre du 8 février 2023.

1. **RECEVABILITE DE L'APPEL**

Madame Dxxxxxxx Mxxxxxxx a interjeté appel, selon requête déposée au greffe de la cour, le 29 avril 2022, du jugement rendu par la 5^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, du 24 mars 2022 et notifié le 4 avril 2022.

L'appel, à l'encontre de ce jugement, a été introduit selon les délais légaux et est, partant, recevable.

2. **HISTORIQUE DU LITIGE**

2.1. Madame Dxxxxxxx Mxxxxxxx est née le xxxxxxxxxxxxxxxx.

Elle est domiciliée seule avec ses trois enfants :

- Kxxxxxxxx Bxxxxxx , née le xxxxxxxxxxxxxxxx ;
- Bxxxx Bxxxxxx , né le xxxxxxxxxxxxxxxx ;
- Txxxxxx Pxxxxx , née le xxxxxxxxxxxxxxxx.

2.2. Madame DXXXXXXX MXXXXXXX bénéficie d'allocations sociales (indemnités de mutuelle puis allocations de chômage) au taux famille à charge.

Elle perçoit également des allocations familiales en faveur de ses trois enfants.

2.3. Le 31 octobre 2019, l'auditorat du travail du Hainaut, division de Charleroi, transmet à FAMIFED un procès-verbal 011056/19 de la police locale de Mariemont du 21 octobre 2019, dressé au terme d'une enquête de voisinage et précisant :

« Enquête de voisinage

Nous nous rendons le 19/10/2019 et le 20/10/2019 à « xxxxxxx, xxxxxxxx, N°88 en compagnie de l'inspectrice de police CLERDENT Anne. Sur place, nous effectuons une enquête de voisinage discrète. Nous avons un contact avec l'habitant du numéro 98, qui nous apprend qu'à l'adresse « xxxxxxx, xxxxxxxx, N° 88 » vit une dame, ses enfants et son mari.

Devant l'habitation se trouve le véhicule appartenant à Pxxxxx Fxxxxx , ce véhicule est quotidiennement présent devant l'habitation lors de nos patrouilles quartier.

Notre enquête de voisinage confirme que Pxxxxx Fxxxxx réside de façon effective avec sa compagne DXXXXXXX MXXXXXXX mais ne nous a permis d'établir depuis quelle date.

Dont acte clos le : 21/10/2019. »

2.4. Sur la base de ces indications, KIDSLIFE WALLONIE sollicite de la cellule fraude de l'AVIQ la réalisation d'un contrôle social.

2.5. Le 21 novembre 2019, une visite de contrôle est effectuée au domicile de Madame DXXXXXXX MXXXXXXX . Le procès-verbal ne contient pas d'indication permettant de considérer que Monsieur PXXXXX FXXXXXX vivrait à l'adresse de Madame DXXXXXXX MXXXXXXX . Sous la rubrique « remarques de la personne interrogée », on peut lire : « Je suis étonnée d'apprendre que Monsieur Pxxxxx Fxxxxxx vivrait avec moi. Il n'habite pas ici et n'a jamais habité ici. De temps en temps, cela arrive qu'il dort ici mais sans plus ».

2.6. Le 16 septembre 2020, KIDSLIFE WALLONIE notifie à Madame DXXXXXXX MXXXXXXX sa décision de récupérer la somme de 1.486,83 € à titre de suppléments d'allocations familiales pour famille monoparentale indûment octroyés du 1er novembre 2019 au 31 août 2020.

La décision est motivée comme suit:

« Nous avons revu vos paiements d'allocations familiales (voir le tableau de recalcul au verso de la présente pour plus de détails).

Motif(s) :

Nous vous avons payé les allocations familiales au taux ordinaire majoré du supplément pour famille ayant des faibles revenus et/ou du supplément pour famille monoparentale et/ou du supplément pour malades de longue durée (art41, art42bis, art50ter - art12 - art13 D.W).

L'article 41 de la LGAF dispose que cet avantage est accordé aux familles monoparentales.

Vous vivez avec Monsieur PXXXXX FXXXXXX depuis au moins le 21/10/2019. La composition de ménage connue au niveau des registres de la population est fictive.

Les faits ont été établis suite à un examen du dossier qui a permis de constater une fraude. Vous avez fait de fausses déclarations en vue de percevoir des avantages sociaux illégalement.

L'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981, inséré par la loi du 28/06/2013, article 55, en vigueur à partir du 01/08/2013, prévoit que le délai de prescription de 5 ans applicable en matière de recouvrement de prestations sociales versées indûment commence à courir le jour où l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

Il existe un indu brut pour le supplément prévu à l'article 41 + 42bis + 50TER pour la période du 01/11/2019 au 31/08/2020 (article 12- 13 DW)

Il s'agit d'une décision provisoire. Lorsque nous recevons les flux fiscaux (pour l'année 2019 en 2021, pour l'année 2020 en 2022), si les revenus bruts du ménage avec monsieur PXXXXX FXXXXXX ne dépassent pas le barème, nous régulariserons le supplément pour les familles ayant des faibles revenus (supplément 42bis) et ou le supplément pour invalide. Néanmoins, l'indu pour le supplément famille monoparentale est un indu certain.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir verser la somme de 1.486,83 € EUR sur notre compte [...] »

2.7. Le 9 octobre 2020, Madame DXXXXXXX MXXXXXXX introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

2.8. Par jugement du 24 mars 2022, la 9^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- déclare la demande de Madame DXXXXXXX MXXXXXXX recevable et non fondée ;
- déclare la demande reconventionnelle de KIDSLIFE WALLONIE recevable et fondée ;
- confirme la décision litigieuse ;
- condamne Madame DXXXXXXX MXXXXXXX à payer à KIDSLIFE WALLONIE la somme de 1.486,83 €, à titre de remboursement des suppléments d'allocations familiales pour famille monoparentale indûment octroyés pour la période du 1^{er} novembre 2018 [lire 2019] au 31 août 2020 ;
- condamne KIDSLIFE WALLONIE aux frais et dépens de l'instance.

3. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

3.1. Madame Dxxxxxxx Mxxxxxxx demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- déclarer la décision de KIDSLIFE WALLONIE nulle et non avenue ;
- dire pour droit qu'aucun montant n'est dû à KIDSLIFE WALLONIE ;
- à titre subsidiaire, limiter le montant de la récupération à 192,98 €.

3.2. KIDSLIFE WALLONIE sollicite de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- confirmer la décision querellée ;
- condamner aux dépens comme de droit.

4. POSITION DE LA COUR

4.1. Objet du litige

4.1.1. Dans le cadre de l'information complémentaire de l'auditorat général, et après examen des revenus 2019 et 2020 du ménage - par hypothèse - formé par Madame DXXXXXXX MXXXXXXX et Monsieur PXXXXX FXXXXXX , il est apparu que Madame DXXXXXXX MXXXXXXX pouvait continuer à prétendre pour la période litigieuse aux suppléments d'allocations familiales prévus à l'article 42*bis* de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939.

4.1.2. Une régularisation de l'indu initial de 1.486,83 € est intervenue. Par courrier du 27 septembre 2022 adressé à l'auditorat général (pièce n° 20 du dossier), KIDSLIFE WALLONIE a confirmé que l'indu était réduit à la somme de 192,98 €. A l'audience du 8 février 2023 KIDSLIFE WALLONIE a confirmé que cet indu avait été intégralement apuré par des retenues.

4.1.3. Comme le précise Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, cette somme correspond à la différence entre le taux octroyé en faveur du troisième enfant dans le régime de l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 et dans celui de l'article 42bis de cette même loi.

4.1.4. L'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 conditionnant impérativement l'octroi du supplément pour famille monoparentale à l'absence de ménage de fait formé par l'allocataire - indépendamment de toute considération relative aux revenus du ménage - , la question de l'existence ou non d'un ménage de fait est déterminante dans l'appréciation de l'indu limité à 192,98 €.

4.2. Ménage de fait

- Principes

4.2.1. Lorsque l'attributaire ouvre un droit [aux allocations familiales ordinaires], celle-ci [sont] majorée[s] d'un supplément de 34,83 euros pour le premier enfant, 21,59 euros pour le deuxième enfant et 17,41 euros pour le troisième enfant et les suivants, aux conditions cumulatives qui suivent:

- l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, [...]
- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge [...] Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge;
- l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter. » (article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF))

4.2.2. Aux termes de l'article 56bis, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales :

« Les allocations familiales prévues au § 1^{er} sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque l'auteur survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclusivement.

La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

[...] »

4.2.3. « Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut mais il ne suffit pas qu'elles tirent de cette vie sous le même toit, un avantage économique-financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun et apportent éventuellement des moyens financiers pour ce faire, les tâches, activités et autres questions ménagères telles que l'entretien et le cas échéant, l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas ». ¹

4.2.4. La preuve de la cohabitation résulte en principe de l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, obtenue auprès du registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du registre national, selon l'article 41 de la LGAF. ²

L'article 107, §2, alinéa 1^{er} du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales prévoit, également, que « les informations, obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier, font foi jusqu'à preuve du contraire ».

4.2.3. Les articles 41 et 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 ont continué à s'appliquer, après le 1^{er} janvier 2019, aux enfants nés au plus tard le 31 décembre 2019, en application de l'article 120 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Conformément à l'article 122 du décret du 8 février 2018, il est cependant tenu compte du plafond de revenus du ménage figurant à l'article 13, § 1^{er}, 1^o, du décret.

- *Application*

4.2.4. Madame DXXXXXXX MXXXXXXX critique le jugement dont appel, en ce qu'il a confirmé la décision de KIDSLIFE WALLONIE retenant l'existence d'un ménage de fait avec Monsieur PXXXXX FXXXXX au cours de la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 août 2020.

¹ Cass., 9 octobre 2017, S.16.0084.N, www.juportal.be; Cass., 22 janvier 2018, S.17.0024.F, www.juportal.be.

² C. trav. Mons, 28 février 2019, 2018/AM/210, inédit.

4.2.5. La cour relève tout d'abord que Madame DXXXXXXX MXXXXXXX et Monsieur PXXXXX FXXXXXX ont été domiciliés à des adresses différentes, tout au long de la période litigieuse et également par la suite. Ni l'enquête de police du 21 octobre 2019 ni le constat de « fraude » établi par KIDSLIFE WALLONIE n'ont conduit à l'inscription de Monsieur PXXXXX FXXXXXX à l'adresse de Madame DXXXXXXX MXXXXXXX, contrairement à la procédure habituelle dans des cas de figure semblables.

4.2.6. Dans ces circonstances, il incombe à KIDSLIFE WALLONIE de renverser la présomption de résidences séparées, correspondant aux mentions figurant au registre national. Le tribunal, suivi sur ce point par Monsieur le Substitut général, ont considéré que KIDSLIFE WALLONIE rapportait la preuve de présomptions graves, précises et concordantes permettant de supposer l'existence d'une cohabitation de Madame DXXXXXXX MXXXXXXX et Monsieur PXXXXX FXXXXXX.

4.2.7. La cour relève toutefois que :

- le dossier administratif ne contient aucun élément relatif au point de départ de l'enquête – la « dénonciation » de l'Auditorat du travail du Hainaut à FAMIFED du 31 octobre 2019 mentionne uniquement une demande de l'INAMI du 26 septembre 2019, sans qu'on sache ce qui a justifié ladite demande ;
- les seuls devoirs de police effectués consistent en une enquête de voisinage « discrète », qui s'est limitée à « un contact » avec un voisin ainsi que le constat que le véhicule de Monsieur PXXXXX FXXXXXX est garé devant le domicile de Madame DXXXXXXX MXXXXXXX. Les intéressés n'ont pas été entendus et la circonstance qu'une voiture soit garée devant l'immeuble de Madame DXXXXXXX MXXXXXXX ne suffit pas à prouver que le critère de la « vie sous le même toit » est rempli, *a fortiori* lorsque Madame DXXXXXXX MXXXXXXX explique – sans être démentie – que Monsieur PXXXXX FXXXXXX met son véhicule à sa disposition, dès lors qu'il ne verse pas de contribution alimentaire au profit des enfants et ne la soutient pas financièrement ;
- l'enquête de l'AVIQ ne contient aucune information permettant de conclure à la cohabitation. Il s'agit d'une visite effectuée au domicile de Madame DXXXXXXX MXXXXXXX, qui aurait pu, le cas échéant, révéler des indices ou des preuves de la résidence effective de Monsieur PXXXXX FXXXXXX à l'adresse. Or, aucune information n'est fournie à cet égard. Madame DXXXXXXX MXXXXXXX fait d'ailleurs part de sa surprise par rapport à cette suspicion de cohabitation. La cour n'aperçoit pas ce qui a pu amener KIDSLIFE WALLONIE à déduire l'existence d'une fraude au départ de ce procès-verbal. Madame DXXXXXXX MXXXXXXX déclare que Monsieur PXXXXX FXXXXXX « dort chez elle de temps en temps », ce qui ne peut être assimilé à une vit sous le même toit, sous peine d'autoriser les institutions de sécurité à s'immiscer de manière disproportionnée dans la vie intime des assurés sociaux ;

- enfin, KIDSLIFE WALLONIE semble déduire l'existence d'une fraude de l'absence de décisions judiciaires fixant l'hébergement et les modalités financières pour l'entretien de l'enfant commun. Ce raisonnement revient à jeter l'opprobre sur les arrangements à l'amiable entre parents séparés, plutôt que de les encourager. Le droit belge promeut, pourtant – et davantage encore en matière familiale – les modes alternatifs de résolution des conflits (médiation, conciliation, droit collaboratif,...) qui n'aboutissent pas nécessairement à un accord écrit ou à une décision judiciaire. L'absence d'arrangement par écrit peut uniquement constituer un argument en faveur d'une cohabitation non déclarée si les ex-partenaires semblent avoir repris ou poursuivi la vie commune.

4.2.8. En l'espèce, aucun des éléments invoqués, pris isolément ou dans leur ensemble, ne suffisent à renverser la présomption selon laquelle la situation de résidence effective correspond aux informations inscrites au registre national.

4.2.9. Surabondamment, la cour fait sienne l'argumentation reprise par Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, qui, après avoir considéré que KIDSLIFE WALLONIE renversait la présomption de résidences séparées, conclut que Madame DXXXXXXX MXXXXXXX, parvient quant à elle à démontrer qu'elle résidait effectivement seule avec ses enfants.

4.2.10. Ainsi, Madame DXXXXXXX MXXXXXXX a produit l'intégralité des extraits de son compte bancaire pour la période litigieuse. Il ressort de ces extraits bancaires qu'elle paie régulièrement au départ de son compte les charges fixes relatives à son logement (remboursement d'emprunt au Fonds du logement, Luminus, assurances, SWDE,...) ainsi qu'à divers abonnements (Orange, Voo, Scarlet...).

4.2.11. Dans le cadre de son avis écrit, Monsieur le Substitut général a scrupuleusement analysé les extraits de compte produits par Madame DXXXXXXX MXXXXXXX et a constaté, tableau à l'appui, que les charges effectivement payées par Madame DXXXXXXX MXXXXXXX s'élevaient, au cours de la période litigieuse, à 1.000,92 € par mois, en moyenne, soit 33,36 € par jour. Pour un ménage composé de quatre personnes, cela équivaut à 8,34 € par jour et par personne. Monsieur le Substitut général en déduit, tout comme la cour, que Madame DXXXXXXX MXXXXXXX apporte la preuve de ce qu'elle assume effectivement seule les charges de son ménage. Hormis un seul versement opéré en sa faveur par Monsieur PXXXXX FXXXXXX le 5 mai 2020 avec la communication « Trampoline De Titiana », aucune autre opération impliquant Monsieur PXXXXX FXXXXXX n'apparaît de ces extraits.

4.2.12. Madame DXXXXXXX MXXXXXXX produit également une attestation du père de Monsieur PXXXXX FXXXXXX, conforme au Code judiciaire, par laquelle celui-ci déclare :

« mon fils Pxxxxx Fxxxxxx vit et est domicilié chez moi rue xxxxxxxx à xxxxxxxxxx. Il dort chez moi il a sa chambre et toute ses affaires sont à la maison. On peut venir voir ma maison. Je ne réclame rien à mon fils du fait qu'il vit chez moi. Il me paie rien pas de loyer rien pour la nourriture rien pour les différentes factures mon fils n'a pas assez d'argent pour payer et puis c'est mon fils et je ne fais pas payer mon enfant. »

Cette attestation constitue un élément supplémentaire démontrant l'absence de cohabitation de Monsieur PXXXXX FXXXXXX et Madame DXXXXXXXX MXXXXXXXX .

4.2.13. La cour déduit de l'ensemble de ces considérations que KIDSLIFE WALLONIE ne renverse pas la présomption de l'absence de cohabitation de Madame DXXXXXXXX MXXXXXXXX et Monsieur PXXXXX FXXXXXX au cours de la période litigieuse. En tout état de cause, Madame DXXXXXXXX MXXXXXXXX démontre, quant à elle, l'absence de mise en commun avec Monsieur PXXXXX FXXXXXX des charges du ménage, condition nécessaire à la reconnaissance d'un ménage de fait.

4.2.14. Madame DXXXXXXXX MXXXXXXXX pouvait dès lors prétendre aux suppléments d'allocations familiales pour famille monoparentale au cours de la période litigieuse.

4.2.15. La somme de 192,98 € a été retenue indûment. Etant liée par le principe dispositif, la cour ne peut condamner KIDSLIFE WALLONIE à rembourser ce montant à Madame DXXXXXXXX MXXXXXXXX .

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit en grande partie conforme de Monsieur le Substitut général J.-F. DASCOTTE ;

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel fondé ;

Réforme le jugement dont appel ;

Met à néant la décision de KIDSLIFE WALLONIE du 16 septembre 2020 ;

Constate que la contestation est devenue sans objet, en ce qui concerne la somme de

1.498,83 €, correspondant aux suppléments « sociaux » (article 42bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales) ;

Dit que Madame DXXXXXXX MXXXXXXX avait droit au supplément d'allocations familiales « famille monoparentale » (article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales) au cours de la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 août 2020, soit la somme de 192,98 € ;

Condamne KIDSLIFE WALLONIE aux dépens de l'appel, non liquidés dans le chef de Madame Dxxxxxxx Mxxxxxxx ;

Condamne KIDSLIFE WALLONIE au paiement de la somme de 22 €, à titre de contribution au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Marie MESSIEAN, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marie HOSLET, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 juin 2023 par Marie MESSIAEN, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,